

N° LIGNE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	LIBELLE	TYPE DE SUIVI	TEXTE
1			exposition professionnelle déclenchant un suivi ou un examen spécifique		
2			agent biologique pathogène groupe 2	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4426-7
3			agent biologique pathogène groupes 3 et 4	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4421-3
4			agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4412-60
5			agents chimiques dangereux	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4412-44
6			amiante	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
7			bruit	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4435-2
8			champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4453-8 ; R. 4453-10
9			chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
10			hyperbare	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
11			plomb	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23 ; R. 4412-160
12			rayonnement ionisant hors Catégorie A	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-23
13			rayonnement ionisant Catégorie A	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4451-84
14			rayonnement optique artificiel	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4452-19
15			risque pyrotechnique	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4462-27
16			travail de nuit	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	L. 3122-5 ; R. 4624-18
17			travaux sur écran de visualisation	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4542-17
18			vibration mécanique	suivi individuel de l'état de santé (hors risque particulier)	R. 4447-1
19			situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique		
20			recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg - femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40 kg, brouette comprise)	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4541-9
21			autorisation de conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
22			autorisation de conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
23			autorisation de conduite de grues à tour	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
24			autorisation de conduite de grues mobiles	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
25			autorisation de conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
26			autorisation de conduite d'engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4323-56 ; Arrêté du 2 décembre 1998
27			habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4544-10
28	situation personnelle	influant sur le type de suivi	situation personnelle influant sur le type de suivi		
29		femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	orientation sans délai	R. 4624-19
30		jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation	jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4153-40
31		titulaire d'une pension d'invalidité	titulaire d'une pension d'invalidité	orientation lors de la visite d'information et de prévention (V)	R. 4624-20
32		travailleur âgé de moins de 18 ans	travailleur âgé de moins de 18 ans	visite d'information et de prévention avant embauche	R. 4624-18
33		travailleur handicapé	travailleur handicapé	orientation lors de la visite d'information et de prévention (V)	R. 4624-17
34	catégorie particulière	de travailleur	catégorie particulière de travailleur		
35		apprenti	apprenti	examen médical d'embauche au plus tard dans les deux mois	R. 6222-40-1
36		artiste et technicien intermittent du spectacle	artiste et technicien intermittent du spectacle		L. 4625-2
37		mannequin	mannequin		L. 4625-2 ; R. 7123-7
38		salarié du particulier employeur	salarié du particulier employeur		L. 4625-2
39		salarié temporaire	salarié temporaire		L. 4625-1
40		stagiaire de la formation professionnelle	stagiaire de la formation professionnelle		L. 4625-1
41		travailleur dans une autre entreprise que celle de leur employeur	travailleur dans une autre entreprise que celle de leur employeur		L. 4625-1
42		travailleur des associations intermédiaires	travailleur des associations intermédiaires	examen médical d'embauche au plus tard dans les deux mois	L. 4625-1
43		travailleur détaché	travailleur détaché		L. 4625-1
44		travailleur éloigné	travailleur éloigné		L. 4625-1
45		travailleur saisonnier (moins de 45 jours)	travailleur saisonnier (moins de 45 jours)	actions de formation et de prévention	L. 4624-1 ; R. 4624-23 ; D. 4625-22
46		travailleur saisonnier (plus de 45 jours)	travailleur saisonnier (plus de 45 jours)	actions de formation et de prévention	L. 4624-1 ; R. 4624-23 ; D. 4625-22
47		voyageur, représentant et placier (VRP)	voyageur, représentant et placier (VRP)		L. 4625-2
48		poste à risque particulier au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 4624-2	poste à risque particulier au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 4624-2	suivi individuel renforcé (SIR)	R. 4624-2